

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ :

murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 25 AVR. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SEDIBEX à SANDOUVILLE

Objet : Autorisation d'augmenter les activités de traitement de déchets du site

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Les divers arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEDIBEX, dont le siège social est situé 5 rue Montaigne à ROUEN (76000), sur son site implanté route Industrielle Portuaire du Havre à SANDOUVILLE (76430),

La demande du 24 janvier 2006 par laquelle la société SEDIBEX a sollicité l'autorisation d'augmenter ses activités de traitement de déchets et d'implanter une troisième ligne d'incinération sur son site de SANDOUVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, soit du 6 juin 2006 au 6 juillet 2006 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Paul JUBLANC en qualité de commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux emplacements habituels réservés à l'affichage des actes administratifs de la ville de SANDOUVILLE ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

.../...

Les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées attestant que la publicité relative à cette enquête a bien été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du :

- . Directeur départemental de l'équipement,
- . Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- . Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- . Directeur régional de l'environnement,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Port Autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de SANDOUVILLE, OUDALLE, et SAINT-VIGOR D'YMONVILLE,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 12 février et 10 avril 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 22 février 2007,

La délibération du CODERST du 6 mars 2007,

Les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2007,

Le projet d'arrêté remis directement à l'exploitant en date du 23 avril 2007,

CONSIDERANT :

Que la société SEDIBEX est autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés et notamment celui du 25 janvier 1999 à exploiter sur son site implanté sur la zone industrielle portuaire du Havre à SANDOUVILLE un centre d'incinération de déchets dangereux et de valorisation énergétique, pour une capacité de traitement de 137.700 tonnes de déchets par an,

Que ce site dispose actuellement de deux lignes d'incinération de déchets industriels qui fonctionnent en continu, avec des arrêts annuels distincts,

Que, souhaitant développer ses capacités de traitement, la société SEDIBEX projette, entre autre, de créer une troisième ligne d'incinération,

Que cette création permettrait d'accueillir les déchets disponibles sur le marché départemental voire régional pour limiter leur transport, de répondre à la croissance régulière des apports de déchets dangereux, de pouvoir absorber l'augmentation ponctuelle des déchets générés pendant les périodes d'arrêts techniques réguliers et de moins solliciter la première ligne d'incinération vieillissante, qui fonctionne depuis la fin des années 1970,

Que de ce fait, il convient de prévoir l'agrandissement des stockages de déchets et le remplacement du groupe turbo alternateur, pour valoriser la vapeur générée par les trois lignes d'incinération,

Que les procédés de traitement envisagés pour la troisième ligne d'incinération sont similaires à ceux des deux premières lignes, avec néanmoins un traitement supplémentaire des gaz pour la captation des dioxines et du mercure,

Que les déchets réceptionnés seraient également similaires à ceux actuellement acceptés,

.../...

Qu'il en résulte que la capacité de traitement globale du site passerait de 137 700 tonnes par an de déchets à 165 000 tonnes maximum,

Que de plus, l'exploitant projette également l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels et la construction de nouveaux bâtiments,

Que néanmoins, les terrains touchés par cette extension sont faiblement végétalisés et dépourvus de zone humide,

Que, de l'examen du dossier auquel a procédé l'inspection des installations classées, il ressort que ce projet entraîne des modifications du site et de ses impacts, qu'il convient de prendre en compte,

Que la station de traitement des eaux de lavage des fumées des lignes d'incinération est suffisamment dimensionnée pour le traitement des effluents futurs générés par la troisième ligne,

Que de ce fait les rejets seront compatibles avec les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Que par ailleurs, l'ensemble des effluents subit une décantation avant rejet,

Que les effluents acqueux du site, principalement constitués d'une part des eaux de pluie non polluées et d'autre part des eaux de procédés seraient augmentés de l'ordre de 50 %,

Que concernant la surveillance des eaux souterraines, l'implantation des trois piézomètres dont dispose le site sera revue, compte tenu des nouvelles implantations,

Que, afin de limiter les rejets atmosphériques, l'exploitant prévoit la mise en place d'un électrofiltre « trois champs » pour la troisième ligne afin d'optimiser la captation des poussières,

Que de plus, il prévoit de capter les Composés Organiques Volatils (COV) diffus des événements des cuves de déchets, des postes de dépotage de déchets liquides, des fosses de stockage solides et de l'atelier fûts,

Que concernant le profil olfactif du site, l'exploitant a prévu la captation des odeurs pour l'extension, des démarches d'amélioration étant en cours pour les installations existantes,

Que les types de déchets produits par le site demeureront identiques,

Que par ailleurs, l'allongement du four d'un mètre de la troisième ligne par rapport aux deux autres lignes, augmentant le temps de séjour des déchets, devrait générer une qualité de mâchefers supérieure à celle d'aujourd'hui,

Que l'impact visuel du projet sera uniquement lié à l'emprise foncière plus importante avec la troisième ligne,

Que néanmoins l'exploitant prévoit la réalisation de 12 000 m² d'espaces verts et l'implantation d'environ 200 arbres d'essences locales pour limiter cet impact visuel et compenser les abattages d'arbres générés par l'extension foncière du site,

Que les niveaux sonores les plus importants sont liés aux lignes d'incinération fonctionnant 24 heures sur 24 et à la rotation des camions pendant la journée,

Que néanmoins, la mise en bâtiment de certains équipements et la mise en place d'écran sonore limiteront les émergences liées au fonctionnement de la troisième ligne,

Que les mouvements de déchets étant réalisés par camions, l'augmentation de capacité de traitement du site entraînera une augmentation du trafic,

.../...

Que néanmoins, cette augmentation représentera moins de 1% du trafic effectif de la route industrielle,

Que les risques sanitaires liés à l'inhalation des émissions atmosphériques des installations sont considérés comme non préoccupants,

Que ce projet permettra la création de six emplois supplémentaires,

Que sur la base de l'étude de danger du dossier, les risques liés à l'implantation d'une troisième ligne d'incinération sont principalement les risques d'incendie (avec émissions toxiques), d'explosion et de pollution accidentelle, déjà connus et présents sur le site,

Que l'analyse préliminaire des risques n'a pas mis en évidence de situation dangereuse inacceptable au niveau des installations,

Que le site dispose d'un réseau d'eau incendie et de moyens incendie,

Que de plus, l'exploitant projette la création d'un local incendie avec sa réserve d'eau associée (900 m³), l'extension du réseau incendie et l'installation de canons eau-mousse au niveau des bacs de 810 m³,

Qu'il prévoit également la mise en place de moyens incendie au niveau du parc à fûts pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre, et un système d'extinction au niveau des fosses solides,

Que des moyens de prévention et de protection contre des éventuels effets de surpression sont également prévus,

Que par conséquent, compte-tenu de ce qui précède et au regard des dispositions prévues, il y a lieu d'autoriser la société SEDIBEX à augmenter ses activités et à implanter une troisième ligne d'incinération,

Que de ce fait, il convient de prescrire des dispositions techniques encadrant les différentes modifications prévues,

ARRETE

Article 1 :

La société SEDIBEX, dont le siège social se situe 5 rue Montaigne à ROUEN (76000) est autorisée, pour son exploitation de SANDOUVILLE située sur la zone industrielle portuaire du Havre, à augmenter ses activités et à implanter une troisième ligne d'incinération. Elle est tenue de respecter les prescriptions particulières concernant les modifications intervenues sur le site.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

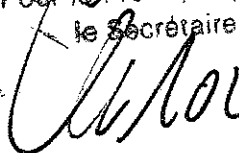
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Glaude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 AVR. 2007
ROUEN, le : 25 AVR. 2007

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation~~
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'INCINÉRATION	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS REÇUS	19
CHAPITRE 5.3 DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU CENTRE D'INCINÉRATION PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	27
CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
CHAPITRE 7.4 CONSIGNES ET FORMATIONS	29
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	30
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	36
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	41

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	42
TITRE 10 – ECHEANCES	44

ANNEXES :

1. dioxines et furannes
2. liste des déchets acceptés sur le site
3. procédure de contrôle de la radioactivité sur le site
4. plan d'implantation des piézomètres
5. normes pour les analyses sur les déchets et résidus des installations

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Sedibex, dont le siège social est situé 5 rue Montaigne à Rouen (76000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre d'incinération de déchets dangereux et de valorisation énergétique, situé sur le territoire de la commune de Sandouville, route industrielle, et à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 18/10/1977	modification complète	Modification
Arrêté préfectoral du 15/03/1979		
Arrêté préfectoral du 20/02/1980		
Arrêté préfectoral du 21/09/1981		
Arrêté préfectoral du 09/08/1988		
Arrêté préfectoral du 16/08/1995		
Arrêté préfectoral du 24/06/1996		
Arrêté préfectoral du 03/03/1997		
Arrêté préfectoral du 12/11/1997		
Arrêté préfectoral du 25/01/1999		
Arrêté préfectoral du 28/05/2001	Article unique	Mis à jour aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.4
Arrêté préfectoral du 06/05/2002	Articles 1 et 2	Intégrés à l'article 5.2.2.1.1 et annexe 3
Arrêté préfectoral du 14/06/2005	Articles 1 et 2	Mis à jour aux articles 1.2.1 et 1.2.3.1

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	station de transit	sans seuil	--	--	400	m ³
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C. Traitement ou incinération	traitement et incinération de déchets dangereux avec récupération d'énergie – trois fours tournants de puissance 41, 35 et 26.4 MW, – trois chaudières de puissance : 21, 29 et 21 MW, – trois installations de lavage de fumées par voie humide	sans seuil	--	--	165000	tonnes par an
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Stockage aérien de déchets liquides inflammables : – 1225 m ³ de liquides de catégorie B, – 400 m ³ de liquide de catégorie C, – 1620 m ³ de liquides de catégorie D.	volume	100	m ³	1733	m ³
1630	B2	D	Soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	deux cuves de 75 m ³	volume présent dans l'installation	> 100 & < 250	tonnes	225	tonnes
1715	2	D	Substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Présence des sources avec les caractéristiques suivantes : C ¹⁴ : 2 x 3,66.10 ⁶ Bq Ni ⁶³ : 1 x 555.10 ⁶ Bq	activité totale par rapport aux seuils d'exemption	≥ 1 & < 10 ⁴	--	6,28	--
2799	--	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711, 1720 et des installations nucléaires de base)...	déchets non radioactifs	sans seuil	--	--	300	tonnes
2920	2b	D	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques pour une puissance absorbée b. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur	puissance absorbée	> 50 & ≤ 500	kW	380	kW
2921	1b	D	Installation de refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	tour aéroréfrigérante	puissance thermiques évacuée maximale	< 2000	kW	400	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface du site est limitée à 6 hectares.

La limitation des déchets réceptionnés sur le site est considérée au chapitre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, présente les éléments suivants :

Article 1.2.3.1. Installations de stockage

Les bacs de stockages des déchets reçus comprennent :

- déchets liquides de catégorie B : trois cuves de 25 m³ et cinq bacs de capacités respectives 50, 140, 200, 360 et 400 m³,
- déchets liquides de catégorie C : un bac de 400 m³,
- déchets liquides de catégorie D : deux bacs de 810 m³,
- cinq bacs de stockage d'eaux usées (non classés) : un bac de 140 m³ et quatre bacs de 100 m³,
- six fosses de réception de déchets solides, d'une capacité totale de 1040 m³,
- cinq fosses de chargement de déchets solides d'une capacité totale de 1310 m³.

Article 1.2.3.2. Unités

Les trois lignes d'incinération de déchets industriels comprennent chacune :

- un four tournant,
- une chambre de post-combustion,
- une chaudière,
- un électrofiltre,
- un équipement de lavage des fumées.

Le site dispose également d'une installation de traitement des eaux de lavage des fumées, d'un réseau externe de distribution de vapeur et d'un turboalternateur.

Article 1.2.3.3. Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une capacité maximale de traitement de :

	Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3	Total
Puissance thermique maximale	41 MW	35 MW	26,4 MW	
Capacité horaire maximale	9 t/h	8 t/h	8,125 t/h	
Capacité annuelle maximale				165 000 t/an

Le pouvoir calorifique maximal des déchets accueillis sur le site est 10500 kcal/kg.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) moyen des déchets entrants est de 2850 kcal/kg.

Article 1.2.3.4. Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée notamment par la production interne d'électricité et la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Deux zones de danger désignées Z₁ et Z₂, résultant des conséquences de l'explosion de bacs de stockages de déchets, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels, et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé sont définies, à partir des bacs de stockages de déchets du site, et sont respectivement :

Evénement redouté	Phénomène dangereux	Effet	Z ₁ (en m)	Z ₂ (en m)
Réaction non maîtrisée en milieu liquide dans un bac de 810 m ³	Explosion	Surpression	60	115
Explosion d'une cuve de 400 m ³ de déchets liquides à haut pouvoir calorifique				
Explosion d'une cuve de 360 m ³ de déchets liquides à haut pouvoir calorifique				
Explosion de la cuve de 200 m ³ de déchets liquides à haut pouvoir calorifique	Explosion	Surpression	50	95
Incendie généralisé du parc de fûts	Incendie	Toxique	–	30

La vocation souhaitable de chacune de ces zones est la suivante :

- Zone Z₁ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
- Zone Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il convient de limiter l'augmentation du nombre de personne générée par de nouvelles implantations.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit transmettre au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, avant leur réalisation. Ces éléments portent sur les projets de modifications de ses installations, de leur mode d'utilisation, de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Conformément au règlement européen en vigueur, l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière ou d'une assurance couvrant les coûts de transport et de traitement des déchets transférés en provenance d'un pays de la CEE.

Les autorisations de transfert peuvent couvrir plusieurs envois d'un même producteur sur une période d'un an.

Le montant de la caution ou les risques couverts par l'assurance doivent être proportionnels à la quantité de déchets effectivement présents sur le site pendant la durée nécessaire au traitement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit notifier, au Préfet, la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité des installations et la remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21/09/1977. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
 - en cas de besoins, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

CHAPITRE 1.8 ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Dates	Textes
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses de sols, d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'arrêt momentané, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant doit assurer en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Mise à jour des éléments demandés à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 1.5.2),
- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.10),
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.4),
- Déclaration de la conformité des installations vis-à-vis de leur protection contre les effets de la foudre (article 7.3.4),
- Plan d'opération interne du site et ses mises à jour (article 7.7.5),
- Surveillance des effets sur l'environnement des rejets dans l'eau et des rejets atmosphériques des installations (article 9.2.2.2),
- Choix de l'organisme ou de la personne qualifié pour la réalisation des mesures des émissions sonores des installations (article 9.2.7),
- Résultats de l'auto surveillance (article 9.3),
- Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit associé à la ligne n°1	50	53 400	12
Conduit associé à la ligne n°2		45 400	
Conduit associé à la ligne n°3		55 000	
Cheminée de secours	80		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

Les concentrations sont pour chacun des conduits :

	Conduit de chaque ligne d'incinération	
	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	200 (A)	400 (A)
CO	50	100 (B)
HCl	10	60
HF	1	4

(A) : cette valeur est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007

(B) : ou 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes

	Concentrations limite en moyenne sur la période d'échantillonnage(C)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (D)	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes (E)	0,1 ng/m ³

(C) : la période d'échantillonnage est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquelles, elle est comprise entre six et huit heures.

(D) : Le total des autres métaux lourds est composé de la somme : de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ; de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ; du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ; du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ; du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ; du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ; du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ; du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V), sous toutes leurs formes physiques.

(E) : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. FLUX MAXIMUMS REJETES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit ligne 1	Conduit ligne 2	Conduit ligne 3	Emissions totales
	kg/h	kg/h	kg/h	tonnes/an
Poussières totales	0,48	0,42	0,48	12,25
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,48	0,42	0,48	12,25
SO ₂	2,45	2,1	2,45	61,25
NO _x en équivalent NO ₂	9,75	8,42	9,75	245
CO	2,6	2,2	2,6	61,25
HCl	0,2	0,2	0,2	2,6
HF	0,048	0,042	0,048	1,226
Flux	g/h	g/h	g/h	kg/an
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2,43	2,1	2,43	59
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	2,43	2,1	2,43	59
Arsenic et ses composés				27
Chrome et ses composés				262
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (E)	24,3	21	24,3	610
Dioxines et furannes (F)	4,86.10 ⁻⁶	4,2.10 ⁻⁶	4,86.10 ⁻⁶	1,23.10 ⁻⁴

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau industrielle et potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Elles doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de pluie non polluées, les eaux de toiture,
- les eaux de procédés (déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions, eaux issues du traitement physico-chimique des eaux de lavage des fumées, de ruissellement).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un réseau collecte les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le fonctionnement du centre et les dirige vers un bassin décanteur-déshuileur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant doit remettre une étude pour discriminer les eaux propres des eaux polluées sur la partie existante du site au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, avec proposition d'amélioration et d'un échéancier.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Il ne doit pas y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (ou suivis, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme) et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point rejet n°1	
Coordonnées Lambert II	451 838 ; 2 499 237
Nature des effluents	ceux mentionnés à l'article 4.3.1 pour la partie existante du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	175
Débit journalier (m ³ /j) en moyenne mensuelle	785
Exutoire du rejet	réseau du collecte de la zone industrielle
Traitement avant rejet	physico-chimique et décantation
Milieu naturel récepteur	Grand canal du Havre

Point rejet n°2	
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées (dont eaux de toiture)
Exutoire du rejet	réseau du collecte de la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	Grand canal du Havre

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- teneur en sels ($\text{NaCl} + \text{Na}_2\text{SO}_4$)
 - teneur maximale journalière inférieure à 6%,
 - teneur moyenne annuelle inférieure à 4,1%,
 - flux journalier en sels inférieur à 55 t/j.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière ¹ (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)
Total des solides en suspension	30	27	18
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	27	18
Carbone organique total (COT)	40	20	15
Indice phénols	0,3	0,03	0,02
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0014	0,0014
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,04	0,03
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,04	0,03
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,08	0,06
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,18	0,12
Chromes et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)	0,45 (0,07)	0,3 (0,05)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,4	0,3
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,4	0,3
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	1,3	0,9
Total métaux lourds ²	15	6	4
Azote global	30	20	16
Fluorures	15	13,5	9
CN libres	0,1	0,07	0,05
Hydrocarbures totaux	5	4	3
AOX	5	4	3
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,19 mg/j	0,19 mg/j

Le flux annuel en mercure, dans les rejets aqueux, ne doit pas dépasser 500 g.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- 10 mg/l d'hydrocarbures,
- 50 mg/l en MES,
- 120 mg/l en DCO,
- 100 mg/l en DBO₅,
- 15 mg/l en métaux lourds totaux (Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 1300 m².

¹ valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés

² somme des métaux suivants : Sb, As, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – CONDITIONS D'INCINERATION

ARTICLE 5.1.1. – QUALITE DES RESIDUS

Les déchets doivent être incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Dans ce cadre, les installations d'incinération doivent être exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 5.1.2. – CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

ARTICLE 5.1.3. – BRULEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 5.1.4. – CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu réalisées sur les gaz après lavage montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 3.2.3 est dépassée, pendant plus de 4 heures consécutives, en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration. La durée de dépassement ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année.

L'alimentation doit également être interrompue automatiquement lorsque la teneur en poussières des rejets atmosphériques dépasse 150 mg/m³ en moyenne mobile sur une demi-heure, et dès que la teneur en substances organiques dépasse 10 mg/m³ en substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT), sur une moyenne mobile journalière et 20 mg/m³ en substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT), sur une moyenne mobile sur une demi-heure.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS REÇUS

ARTICLE 5.2.1. – ADMISSION DES DECHETS

Les catégories de déchets admis sur le site sont précisées en annexe n°2 du présent arrêté.

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 5.2.1.1. – Déchets refusés

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

La teneur en chlore organique sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 1 %.

Exceptionnellement, l'exploitant peut accepter des déchets ayant une teneur supérieure : en tout état de cause, la teneur en chlore organique des déchets à l'entrée du centre ne doit **jamais dépasser 5 %**, et le tonnage de déchets reçus au cours d'une journée, dont la teneur serait comprise entre 1 et 5 % ne doit pas excéder **5 % du tonnage journalier** reçu sur le centre, ni 90 tonnes par trimestre.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour **homogénéiser** les déchets de manière à ce que **la teneur en soufre total des déchets, soient limitées, à l'entrée du four, à 2,6 %**.

Cette dernière disposition est vérifiable par l'autosurveillance effectuée par l'exploitant sur le SO₂ des gaz d'incinération, avant leur lavage.

De même, la **teneur en Fluor sur les déchets à l'entrée du centre** est limitée à 0,1 % (valeur limite de détection des appareillages).

Les seuils en Fluor et en Soufre pourraient être éventuellement revus, sur présentation d'un dossier justificatif par l'exploitant, et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le dossier devra montrer que le système d'épuration des gaz et des eaux permet le respect des valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques définies dans le présent arrêté.

L'incinération des huiles usagées minérales ou synthétiques, entières (sans eau) est interdite, sauf autorisation préfectorale explicite.

Les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) et les déchets radioactifs ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

Article 5.2.1.2. – Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un échantillon représentatif.

5.2.1.2.1 Fiches d'identification des déchets :

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,

- nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT-PCP, chlore total, fluor et soufre, métaux lourds,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- les fiches de données de sécurité des déchets, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

5.2.1.2.2 Analyses effectuées sur le déchet :

Au cours de la procédure préalable d'acceptation de tout nouveau déchet sur le site, une analyse est effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Cette analyse détermine au moins les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB-PCT-PCP, métaux lourds (Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). Les cas d'impossibilité d'analyses doivent être justifiés par l'exploitant.

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1%, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

Le contrôle des PCB-PCT-PCP porte sur les composés pour lesquels les étalons de mesures sont disponibles.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses préalables, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable (CAP) qui consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission dont, impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets,
- un numéro d'acceptation.

L'exemplaire du CAP conservé par l'exploitant doit également présenter les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite. Il doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas de livraisons régulières de déchets, s'il y a eu au moins une livraison dans l'année, et si le producteur du déchet atteste que les informations figurant sur la fiche d'identification des déchets sont inchangées, l'exploitant pourra utiliser les résultats des analyses sur les échantillons livrés au cours de l'année pour réactualiser, si nécessaire, le certificat d'acceptation préalable.

Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.2.2. - RECEPTION DES DECHETS SUR LE SITE

Article 5.2.2.1. – Contrôles à l'entrée

5.2.2.1.1 Cas général

A l'entrée de l'établissement, et avant déchargement, l'exploitant doit :

- vérifier l'existence du certificat préalable d'admission, la présence du bordereau de suivi des déchets, le cas échéant, la présence des documents exigés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de transfert des déchets en provenance de l'étranger,

- procéder à un contrôle des produits à traiter. Les modalités sont définies sous sa responsabilité. Elles doivent cependant comprendre au moins une inspection visuelle attentive pour les déchets solides et un contrôle systématique de leur température,
- déterminer la masse de chaque catégorie de déchets. A cette fin, un pont-basculé relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'absence de radioactivité du camion est contrôlée par un radiamètre portable. La procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant prélève au moins deux échantillons représentatifs par lot, d'un même producteur, pour chaque arrivage. S'il y a plusieurs arrivages dans la journée du même déchet, l'exploitant effectue un prélèvement sur chaque réception.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de canne de prélèvements, ...).

L'un de ces échantillons est répertorié et conservé au moins pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Il est effectué, pour chaque type de déchet provenant d'un même producteur, un échantillonnage moyen à partir de prélèvements sur au minimum 10 % des fûts.

L'exploitant procède à une analyse systématique de l'échantillon prélevé, sauf cas particulier (§ 5.2.2.1.2).

Le dépotage de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats d'analyse ne sont pas connus.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite.

Elles déterminent les valeurs des paramètres suivants : pH, estimation du point éclair et du PCI, teneur en chlore total, fluor, soufre et métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). L'exploitant contrôle les teneurs en PCB, PCT et PCP (pour les composés pour lesquels il existe un étalon). Les cas d'impossibilité d'analyses doivent être justifiés par l'exploitant.

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

5.2.2.1.2 Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets de production livrés régulièrement (au moins deux fois par semaine, sur une période de production d'une durée minimale prévisionnelle supérieure à trois mois³), pour lesquels le producteur met en œuvre une gestion qui garantit la constance des caractéristiques de ce déchet, au niveau du mode de production (absence de mélange intempestif), du mode de stockage et de regroupement éventuels chez lui, et du mode d'acheminement.

L'application de la procédure simplifiée ne vaut que pour une liste nominative de déchets, provenant de clients réguliers, pour lesquels le producteur du ou desdits déchets se sera engagé sur la stabilité de la composition de son déchet, aura fait parvenir à la société SEDIBEX la procédure écrite de gestion desdits déchets et ses éventuelles mises à jour, et se sera engagé à lui signaler toute modification de la composition de ses déchets.

L'ensemble des procédures et la liste des déchets sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- le dépotage est autorisé avant connaissance du résultat des analyses, (échantillonnage pendant le dépotage),
- l'ensemble des analyses devra être effectué aussi souvent que l'exploitant le jugera nécessaire, avec un minimum d'une analyse tous les quatre arrivages d'un même déchet, sauf si le déchet est livré plusieurs fois par jour, par tonnage de 10 tonnes maximum, auquel cas une analyse sera effectuée au minimum tous les deux jours.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la procédure générale décrite au paragraphe 5.2.2.1.1 sera de nouveau appliquée. SEDIBEX procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité. Si les analyses et enquête effectuée par SEDIBEX démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à ce que le producteur du déchet ait pris les mesures

³ exceptionnellement, cette période peut être inférieure. Dans ce cas, l'exploitant doit soumettre, au préalable, à l'inspection des installations classées, les modalités qui précisent notamment les déchets concernés, le nombre maximum de livraison entre deux analyses de réception consécutives, la période minimale des analyses de réception.

correctives et le cas échéant, ait modifié sa procédure de gestion de déchets, et en ait fait parvenir une copie à la société SEDIBEX.

Article 5.2.2.2. – Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception des déchets,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature en vigueur),
- provenance précise des déchets,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- date du traitement,
- numéro du bon de pesée (qui doit permettre d'accéder au bordereau de suivi et document de prise en charge),
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur et le cas échéant, son numéro SIRET
- nom et adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement regroupés et leur numéro SIRET,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Tout chargement non conforme au certification d'acceptation préalable, au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé et retourné au producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

ARTICLE 5.2.3. – PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les déchets contenant des produits phytosanitaires peuvent être admis sur le centre s'ils peuvent être incinérés dans la journée. Ils doivent être entreposés durant cette période sur une aire étanche, réservée à cet effet. Cette aire est couverte dans le cas où les déchets ne sont pas conditionnés en fûts étanches et fermés.

ARTICLE 5.2.4. – PRINCIPE DE PROXIMITE

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'acceptation de déchets notamment à haut PCI en provenance de la CEE peut être envisagée.

ARTICLE 5.2.5. – MODES DE STOCKAGE DES DECHETS REÇUS

Article 5.2.5.1. – Stockages des déchets solides

Les déchets solides sont stockés dans des fosses (cf. article 1.2.3.1) étanches, abritées de la pluie et protégées contre les envois. Les fosses doivent être visibles.

L'étanchéité de chaque compartiment des fosses doit être contrôlée régulièrement et au minimum tous les trois ans.

Article 5.2.5.2. – Stockages des déchets en fûts

Les fûts sont stockés sur deux aires étanches de 50 m² et 300 m². Ces aires sont en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement. Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les rangées de fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard, dès sa détection.

Les fûts sont répertoriés sur un registre de manière à assurer leur traçabilité, et regroupés par type de déchet.

L'exploitant doit pouvoir fournir, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les quantités de fûts stockés, leur provenance et la nature des produits présents.

Les fûts, après passage au four, sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum trois mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

CHAPITRE 5.3 DECHETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU CENTRE D'INCINERATION PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS

ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

ARTICLE 5.3.2. DECHETS ET RESIDUS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés, conformément à la réglementation en vigueur, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il doit s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

déchets ou résidus produits par les activités	devenir ⁴
mâchefers	D 5
suies d'électrofiltres	D 5
gâteaux de filtration	D 5
laves fragmentées	D 5
	(R5 dans le cas d'une suite favorable donnée par le MEDD au dossier de demande de valorisation de l'exploitant)

A l'exception des eaux polluées générées sur le site, des charbons actifs utilisés pour le traitement des gaz, des cendres sous chaudières, toute élimination de déchets générés par les activités de l'établissement est interdite.

L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il doit justifier du caractère ultime des déchets issus de son activité qui seront déposés dans des installations de stockage.

ARTICLE 5.3.3. GESTION ET ENTREPOSAGE DES DECHETS OU RESIDUS PRODUITS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

⁴ D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement etc.)

Les résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, les suies d'électrofiltre, les laves fragmentées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie et la prévention des envois.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités maximales sur le site sont :

Déchets ou résidus produits	Quantité maximale sur le site
Mâchefers	1100 tonnes
Laves fragmentées	450 tonnes
Suies d'électrofiltres	300 m ³
Gâteaux de filtration	50 tonnes

Le transport et le stockage intermédiaire des suies d'électrofiltre et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire dans des conteneurs fermés, de manière à éviter tout envol de matériau et à protéger de la pluie.

Si les mâchefers sont mélangés aux cendres sous chaudières, aux suies d'électrofiltre ou aux résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, le tout est éliminé comme les suies d'électrofiltre.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-6 09 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des opérateurs spécialisés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions en vigueur. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-6 09 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.3.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions en vigueur relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE DES DECHETS ET RESIDUS PRODUITS

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination, en distinguant notamment, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant :

- les mâchefers ;
- les laves fragmentées ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes (ex. suies d'électrofiltres) ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;

- catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
- réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit et commente l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Il doit également disposer des documents permettant de justifier du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour l'élimination des déchets et résidus produits par ses activités.

Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

Le registre doit suivre les dispositions en vigueur et notamment présenter les informations suivantes :

- désignation des déchets et leur code selon la nomenclature en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- tonnage des déchets,
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- désignation du ou des modes de traitement,
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des transports, stations de transit, installation destinataire finale.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.1.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de : 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de : 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement doit être entouré d'une clôture de hauteur minimale de deux mètres.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du centre. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Les différents accès doivent être éloignés les uns des autres et maintenus en permanence dégagés et accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

Article 7.3.1.3. Aires intérieures

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission

des déchets précisés au chapitre 5.2 du présent arrêté. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement.

Article 7.3.1.4. Proximité immédiate de l'installation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « installation d'incinération de déchets dangereux avec récupération et valorisation d'énergie », suivi de « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments, les locaux d'exploitation, le parc de stockage des déchets et d'une façon générale, l'ensemble des installations sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'alimentation en électricité du centre est assurée soit par le réseau public, soit par une production autonome, soit par une combinaison des deux.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant doit identifier les zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Toutes les installations de chargement, de transvasement, de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes française NFC 17-100, NFC 17-102, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre ouvert, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications,
- personne ou organismes chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

ARTICLE 7.3.6. SUPPORTS METALLIQUES DES NAPPES DE TUYAUTERIES SURELEVEES

Les supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées, situées à moins de 6 mètres des capacités contenant des hydrocarbures à plus de 315°C et des fours, doivent être protégés contre les flux thermiques.

Les supports métalliques assurent une hauteur libre minimale de franchissement de cinq mètres au niveau des voies de circulation.

ARTICLE 7.3.7. DIVERS

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Des dispositifs de sécurité sont prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphères explosives dans les appareils (par exemple, coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Pour la manipulation des produits stockés en fûts et dans l'hypothèse où leur transfert serait assuré par pompage, la mise à la terre correcte des fûts sera réalisée.

Les lignes déchets liquides et solvants sont équipées de dispositifs de sectionnement.

Le tube d'évents des chambres de combustion doivent être équipés de dispositifs anti-retour de flamme.

Les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes de rétention des bacs de déchets ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci.

Les bacs de déchets inflammables doivent être a minima équipés de :

- toit frangible,
- vannes de pieds de bac, sur les piquage de sortie de type sécurité feu, commandables à distances, et à sécurité positive,
- alarmes de température haute.

Les cuvettes de rétention associées doivent être équipées de détecteurs de présence d'hydrocarbures, avec report d'alarme en salle de contrôle et asservissement de cette alarme à la fermeture des vannes sur les piquages de sortie.

Des dispositifs de détection incendie doivent être placés en tête des fours d'incinération.

CHAPITRE 7.4 CONSIGNES ET FORMATIONS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (au minimum tous les six mois),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification, réparation ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette dernière doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées du Centre, et habilitées à remplir ces tâches.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation des bacs se trouvant dans cette zone doit cesser.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'efficacité des dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, paramètres très importants pour la sécurité doivent être contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis.

Ils doivent être à sécurité positive et indépendants des systèmes de conduite.

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle suite auxquelles les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus sont réalisées.

ARTICLE 7.5.3. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES PARTICULIERES

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

En particulier, des rondes doivent être effectuées chaque heure par le personnel de l'usine, dans le but de détecter toute fuite accidentelle pouvant survenir sur les bacs de stockage.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les merlons et murets doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des fuites et eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les eaux pluviales, après analyse, sont soit incinérées, soit rejetées dans le bassin de décantation, de manière à satisfaire aux valeurs limites énoncées au chapitre 4.3 du présent arrêté. Les eaux de lavage, eaux d'incendie (exercice ou sinistre) présentes dans la cuvette de rétention et dans la zone de dépotage sont reprises par pompage dans un puisard et incinérées dans les fours du centre.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de déchets, produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) (notamment les zones de dépotage de fûts et les zones sous les lits d'extraction des chaudières) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les effluents générés peuvent être incinérés sur le site. Ils ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas des rétentions associées aux zones de dépotage, et obturables par vanne, des consignes et panneaux doivent signaler l'obligation de fermer la vanne avant dépotage.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site doit disposer au minimum :

- d'un réseau incendie maillé, sectionnable, protégé contre le gel, permettant de délivrer un débit de 500 m³/heure. Il dessert neuf poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61 213, piqués sur une canalisation de 200 mm et quatre lances canons à poste fixe. Ce réseau, surpressé, est alimenté à partir de la canalisation d'eau industrielle et d'une réserve d'eau incendie de 900 m³, notamment alimentée par les eaux de toiture et le réseau d'eau industrielle,
- d'une quantité minimale d'émulseurs de 12 m³ (dont 4 m³ pour les couronnes d'arrosage des bacs, 4 m³ pour les canons fixes, 4 m³ en réserve), en conteneurs de 1000 litres,
- d'extincteurs, à raison d'un équipement portatif pour 100 m² de surface couverte, en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- d'extincteurs de 50 kg, sur roues, en nombre suffisant,
- de bacs et de cuves de stockages de déchets équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau/émulseur, permettant un débit d'arrosage minimum de 15 litres par minute et par mètre de conférence. A ce titre, les couronnes des bacs de 400 m³ doivent fournir un débit d'au moins 24 m³/heure.
- de rideaux d'eau entre les bacs de stockage et les installations du site,
- les lances canons fixes, mixtes, doivent avoir un débit minimal de 130 m³/h,
- de déversoirs à mousse, au niveau de chaque fosse de déchets et au niveau de la rétention du bac de 100 m³,
- de dispositifs d'arrosage au niveau du parc à fûts, suffisant pour limiter la propagation d'un sinistre,
- de dispositifs d'arrosage au niveau de chaque trémie d'alimentation des fours d'incinération,
- d'un fourgon incendie (équipé d'une réserve minimale d'émulseur de 600 litres) et d'un canon mobile,
- de dispositif de déplacement des réserves d'émulseurs.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Le taux d'application de solution moussante (couronnes, canon, déversoirs,...) doivent permettre l'application de solution moussante, à une concentration d'émulseur de 3 %.

Les déversoirs à mousse seront commandables par une vanne située dans un local à l'abri des flux thermiques rayonnés par un éventuel incendie.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement. Le sens d'ouverture des vannes devra être marqué de façon indélébile.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Des consignes relatives à la prévention des incendies, accidents et pollutions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte interne et externe,
- les procédures d'arrêt d'urgence.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel concerné est formé aux dangers présentés par les produits stockés et les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour détecter toute fuite accidentelle pouvant intervenir sur les bacs de stockage. L'exploitant met en œuvre une consigne visant à assurer le respect de ce point.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION ET PLAN D'OPERATION INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit établir plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les populations et l'environnement. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur.

Ce plan est transmis aux services de secours et de lutte contre l'incendie et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne doit également expliciter les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan d'opération interne est parfaitement connu des équipes d'intervention de la société exploitante qui forme son personnel et l'entraîne régulièrement à intervenir sur tous les accidents pouvant se dérouler dans l'enceinte de l'usine.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré, après transfert de liquides, en fin de journée.

Ce plan qui sera régulièrement tenu à jour reprend les zones à risques de l'entreprise. Ces zones sont délimitées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles sont reportées sur un document qui indique pour chacune des zones :

- la nature du risque,
- les moyens de lutte contre ce risque (matériels de lutte contre l'incendie, vêtements de protection, ...),
- les consignes à observer dans la zone,
- les personnes à contacter,
- les centres de traitement équipés pour recevoir d'éventuels blessés.

L'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention doit être au moins annuelle.

ARTICLE 7.7.6. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incident, d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur. La vanne située en sortie du bassin (côté rejet) est commandable localement et à distance. Elle est en position ouverte, en marche normale des installations.

Toutes les vannes du bassin sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.2 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, les eaux de lavage, les eaux de refroidissement et les eaux issues du traitement physico-chimique sont collectés dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin peut être confondu avec le bassin précité (1^{er} alinéa du présent article).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS GENERALES

Pour ce chapitre, les méthodes de prélèvement et d'analyse sont celles en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures réalisées pour le suivi des rejets atmosphériques, aqueux, eaux souterraines et de l'impact des activités sur l'environnement. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'auto surveillance est réalisée aux frais de l'exploitant, par mesure sur les rejets de chaque ligne d'incinération de déchets.

Paramètre	Mesures par l'exploitant	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur ⁵
Débit	en continu	semestrielle
Température		
O ₂		
vapeur d'eau ⁶		
Poussières totales		
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
chlorure d'hydrogène		
dioxyde de soufre		
oxydes d'azote		

⁵ accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

⁶ la surveillance en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions

Paramètre	Mesures par l'exploitant	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur ⁵
fluorure d'hydrogène		semestrielle
monoxyde de carbone		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
Dioxines et furannes		trimestrielle ⁷

Les chaînes de mesure en continu doivent être installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles doivent être étalonnées selon les normes en vigueur et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

Ces mesures doivent déterminer les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température normales, ramenées à 11 % d'oxygène et mesurées sur les gaz secs.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation de la troisième ligne d'incinération, les mesures par un organisme externe de l'ensemble des paramètres suivis en continu, des métaux et des dioxines et furannes doit être réalisée tous les trois mois sur cette ligne.

Article 9.2.2.2. Mesure de l'impact des installations sur l'environnement

9.2.2.2.1 Surveillance des effets sur l'environnement des rejets atmosphériques

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact des installations sur l'environnement pour répondre à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Le programme concerne a minima :

- dioxines et furannes,
- cadmium, thallium, mercure, plomb, nickel, antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, vanadium

Il est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les campagnes successives doivent être réalisées dans des conditions similaires pour pouvoir comparer les résultats. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les campagnes de mesures doivent être réalisées au minimum :

- une fois par an,
- dans un délai compris entre trois et six mois après la mise en service de la troisième ligne d'incinération.

Ce rapport doit être transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

9.2.2.2.2 Surveillance des effets sur l'environnement des rejets dans l'eau

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance des effets de ses rejets dans l'eau, sur l'environnement. Cette surveillance peut être réalisée directement ou par adhésion à un programme spécifique de surveillance de l'estuaire.

Dans cet objectif, des prélèvements et des mesures de toutes les substances dangereuses pour le milieu aquatique ou pour la santé humaine émises ou susceptibles de l'être, doivent être réalisés dans le grand canal du Havre et dans le milieu récepteur naturel final.

Les prélèvements doivent concerner les sédiments, la flore, la faune aquatiques et être réalisés en des points judicieusement choisis au regard de la dynamique de fonctionnement de l'estuaire de Seine.

⁷ la fréquence de mesures de émissions en dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques des installations est :

- pour les deux lignes existantes : trimestrielle
 1. lorsque quatre mesures trimestrielles consécutives donnent des résultats inférieurs à la concentration limite en dioxines et furannes, la fréquence de mesure devient semestrielle,
 2. en cas de dépassement, la fréquence de mesure redevient trimestrielle.
- trimestrielle pour la première année d'exploitation de la troisième ligne d'incinération, puis selon les aménagements 1 et 2 ci-dessus.

L'exploitant doit également définir la périodicité adaptée des prélèvements.

L'exploitant doit transmettre annuellement, avant le 30 juin de chaque année, une synthèse commentée des résultats des prélèvements et analyses effectués, à l'inspection des installations classées. Il y justifie la pertinence des points de prélèvements et celle des substances recherchées. Il y précise également les modalités de surveillance pour l'année suivante, compte tenu des résultats acquis et des améliorations possibles identifiées.

La synthèse annuelle reprend chaque année les résultats des années précédentes afin de rendre compte de l'évolution des concentrations relevées dans les différents compartiments de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100.m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les prélèvements et les analyses sont réalisés dans des conditions représentatives des activités et du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence exploitant
Point de rejet	
pH	en continu
température	en continu
débit	en continu
COT	en continu
matières en suspension	journalière
Hg	hebdomadaire dont une mesure M24 par un organisme extérieur
Cd	
Pb	
Cr ⁶⁺	
Cu	
Ni	
Zn	
Fluorures	
CN libres	
hydrocarbures totaux	
AOX	une mesure M24 par un organisme extérieur
dioxines et furannes	deux mesures par an en M24 ⁸
indice phénol	tous les deux mois

L'exploitant doit remettre une étude comparant les rejets (concentrations, flux, polluants) en sortie de la station de traitement des eaux des installations de lavage des gaz et ceux vers le milieu naturel, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

M24 = mesure mensuelle, via un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.

hebdomadaire = mesure réalisée sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit. Les prélèvements sont réalisés selon une périodicité hebdomadaire. A des fins de représentativité, l'exploitant met en place les dispositions organisationnelles permettant de réaliser les prélèvements à un jour différent d'une semaine à l'autre. Ces dispositions doivent lui permettre de balayer les jours de semaine travaillés sur une durée de 2 mois.

Le benzène et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

⁸ au cours de la première année suivant la mise en service de la troisième ligne d'incinération de déchets, les analyses en dioxines et furannes sur les rejets aqueux doivent être réalisées au minimum tous les trois mois.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur les eaux souterraines doit être réalisée à partir d'au moins trois piézomètres. Au moins un piézomètre doit être implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Au minimum deux piézomètres doivent être implantés en aval hydraulique des installations (annexe 4). Elle est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
niveau piézométrique	annuelle
pH	
potentiel d'oxydo-réduction	
résistivité	
COT	
métaux totaux	tous les deux ans

Pour la surveillance des eaux souterraines :

- les puits de contrôle doivent être réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur. Ils sont au minimum une profondeur de 8 mètres,
- les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
- si les résultats de ses mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Avant la mise en route de la troisième ligne d'incinération, l'exploitant doit procéder à une analyse de référence, sur chacun des puits, au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb , Co , V , Ti , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO_5 ,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit analyser périodiquement les caractéristiques des déchets produits (mâchefers et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées (gâteau), suies d'électrofiltre, laves fragmentées), selon les normes en vigueur (annexe 5 ou normes équivalentes).

Les paramètres visés sont :

- sur déchets bruts : siccité (sauf pour les suies d'électrofiltres),
- sur lixiviats :
 - fraction soluble, Cr^{6+} , Cr , Pb , Zn , Cd , Ni , As , Hg ,
 - fraction soluble, pH, Cr^{6+} , Cr , Pb , Zn , Cd , Ni , CN , As , Hg , DCO, Phénols, COT, Fluorures, Sulfates pour les résidus de l'incinération destinés à une valorisation, sous réserve du dépôt d'un dossier complet et d'un accord de l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses est semestrielle, sauf pour :

- les mâchefers (fréquence trimestrielle),
- la mesure des imbrûlés dans les mâchefers, exprimé en carbone organique total, qui est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini,
- les résidus d'incinération destinés à une valorisation (fréquence mensuelle),
- la mesure des imbrûlés dans les résidus d'incinération destinés à une valorisation, exprimé en carbone organique totale (fréquence hebdomadaire),
- les résidus d'épuration des fumées (fréquence trimestrielle) : poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, cendres sous chaudière, gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote, charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,...

Excepté la siccité et le taux d'imbrûlés, les autres paramètres sont mesurés sur des lixiviats selon la norme en vigueur (NF EN 12457-2).

Les résultats obtenus pour chaque lixiviat sont consignés, y compris pour la fraction soluble.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la troisième ligne d'incinération puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou ses mises à jour.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3-4a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant doit au minimum transmettre à l'inspection des installations classées :

Résultats	Fréquence de transmission
mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures autosurveillance sur les gaz en entrée et en sortie du lavage de gaz demandées à l'article 9.2.2	trimestrielle
bilan des natures et tonnages de déchets traités par les installations	trimestrielle
récapitulatif relatifs à la nature et au tonnage de déchets acceptés sur le centre à des teneurs en chlore organique supérieures à 1 %.	trimestrielle
résultats des analyses réalisées sur les déchets produits par le site (mâchefers, résidus du traitement des effluents gazeux,...) demandées à l'article 9.2.6	trimestrielle
mesures demandées à l'article 9.2.4	mensuelle
sur les informations demandées à l'article 9.2.5 relatives à la surveillance des eaux souterraines, aux sédiments	annuelle
surveillance de l'impact des installations sur l'environnement	annuelle
production de déchets dangereux (<i>plus de 10 tonnes par an ou installations de traitement de ces déchets ou installations de stockage, incinération, compostage et méthanisation de déchets non dangereux</i>) conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.	trimestrielle

Les résultats des analyses demandées doivent être communiquées à l'inspecteur des installations classées accompagnées des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

La transmission doit se faire dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues sur les rejets atmosphériques montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.3 et 3.2.4,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.2.2.1,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.3.9,
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré sur les eaux souterraines
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application de l'article 9.2.6.

En cas de refus d'un chargement, l'exploitant doit en informer par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'inspecteur des installations classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

En outre, l'exploitant doit calculer une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au paragraphe 5.3 par tonne de déchet incinéré.
- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux annuels de CO₂ émis par son installation.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils non méthaniques (COV), acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb et dioxines et furannes, quelle que soit la masse rejetée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations de l'article 9.3.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.2.3.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le prochain bilan est à fournir au plus tard au 31 décembre 2016 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – ECHEANCES

L'exploitant doit remettre :

- le rapport d'étude prévu à l'article 4.3.2, pour discriminer les eaux propres des eaux polluées sur la partie existante du site, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, avec proposition d'amélioration et d'un échéancier,
- le rapport d'étude prévu à l'article 9.2.4, pour comparer les rejets (concentrations, flux et polluants) en sortie de la station de traitement physico-chimique des eaux de lavage des gaz et ceux en sortie de la décantation, dirigés vers le milieu naturel, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, avec proposition d'amélioration et d'un échéancier.

ANNEXE 1 : Dioxines et furannes

Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 2 : liste des déchets acceptés

Les principales familles de déchets acceptés sur le site sont :

- déchets solides composés de cires, terres de filtration, goudrons, boues de centrifugation et autres déchets solides,
- solides pâteux (boues) composées d'huiles caoutchouteuses,
- fûts (ou solides broyés de fûts ou pâteux de fûts) contenant soit des solides/pâteux, des pâteux ou des liquides,
- hydrocarbures liquides haut PCI (point éclair > 21°C),
- solvants (point éclair > 21°C),
- déchets pâteux pompables.

01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 02	Déchets des produits de protection du bois :
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 09	boues carbonatées ;
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 02	Déchets de l'industrie textile ;
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
05 01 02*	boues de dessalage ;
05 01 03*	boues de fond de cuves ;
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;

05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
05 01 07*	goudrons acides ;
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
05 01 15*	argiles de filtration usées ;
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
05 01 17	mélanges bitumineux ;
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :
05 06 01*	goudrons acides ;
05 06 03*	autres goudrons ;
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
05 07 02	déchets contenant du soufre ;
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 06*	autres acides
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
06 13 03	noir de carbone ;
06 13 05*	suies ;
07	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 02 13	déchets plastiques ;
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07-02 14 ;
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse ;
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;

07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances

	dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17*	huiles de résine ;
09	Déchets provenant de l'industrie photographique :
09 01	Déchets de l'industrie photographique :
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04*	bains de fixation ;
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubriques 09 01 06* ;
10	Déchets provenant de procédés thermiques :

Déchets provenant de circuits frigorifiques et autres installations de réfrigération (voir rubrique 19)

10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 03	Déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium :
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 04	Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb :
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 05	Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc :
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 06	Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre :
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 07	Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine :
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 08	Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux :
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;
10 08 14	déchets d'anode ;
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée, contenant des substances dangereuses
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances usagés ;
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;

10 11 14	boues de polissage et de meulacle du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :
10 12 06	moules déclassés ;
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
11 01 05*	acides de décapage neutralisés ;
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs neutralisés ;
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux s'ils ont subi une pollution organique importante
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux s'ils ont subi une pollution organique importante
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux s'ils ont subi une pollution organique importante
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux s'ils ont subi une pollution organique importante
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;
12 01 13	déchets de soudure ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 04	Hydrocarbures de fond de cale

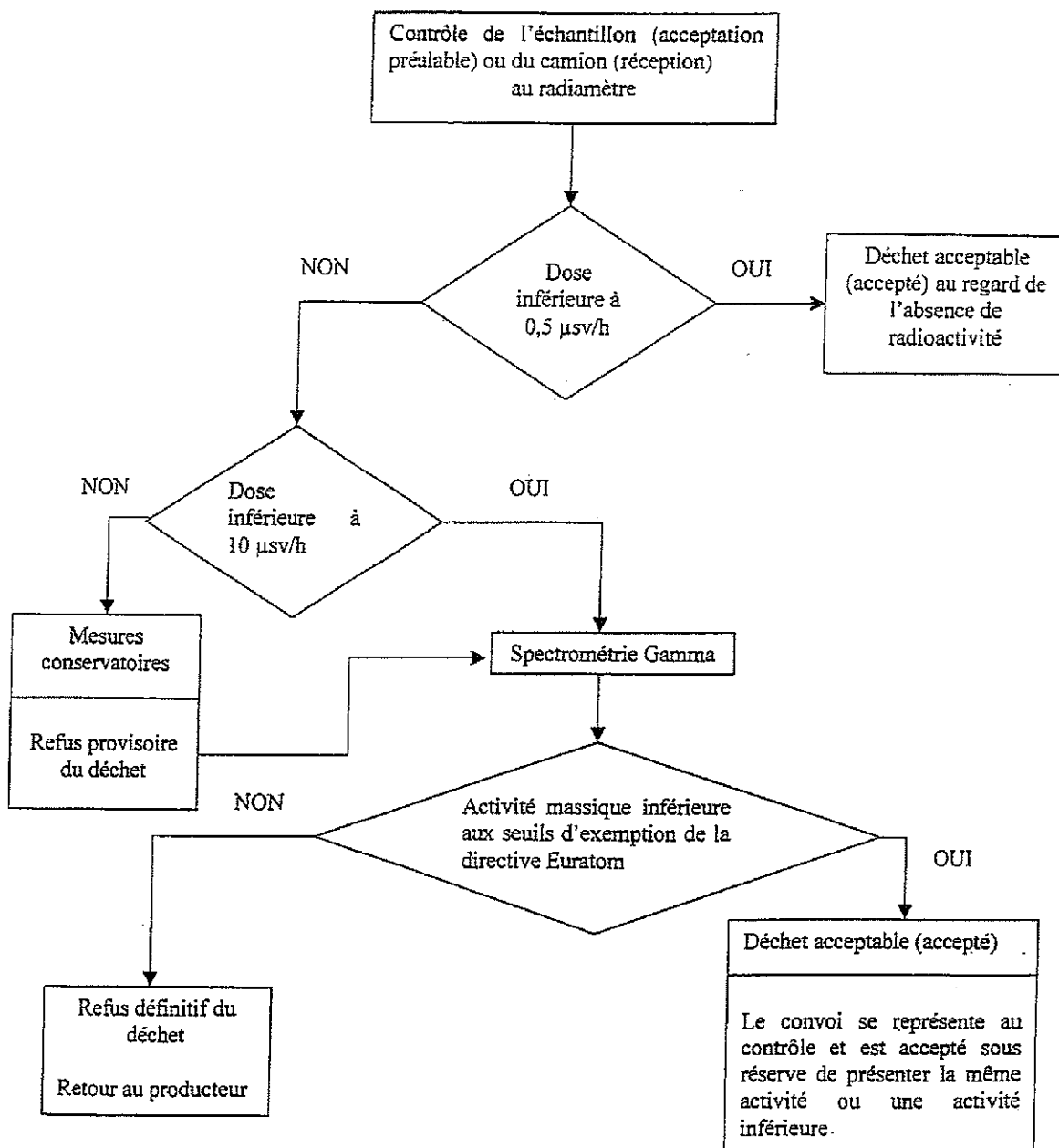
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07	Combustibles liquides usagés ;
13 07 01*	fioul et gazole ;
13 07 02*	essence ;
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;
13 08 02*	autres émulsions ;
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 19	matières plastiques ;
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;

16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 08	Catalyseurs usés :
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09	Substances oxydantes :
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 03	matières plastiques ;
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 06*	Produits chimiques à base de/ou contenant des substances dangereuses ;
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06* ;
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 05*	Produits chimiques à base de/ou contenant des substances dangereuses ;
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05* ;

18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07 ;
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4) :
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 07	Lixiviats de décharges :
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage ;
19 08 02	déchets de dessablage ;
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 01*	argiles de filtration usées ;
19 11 02*	goudrons acides ;
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

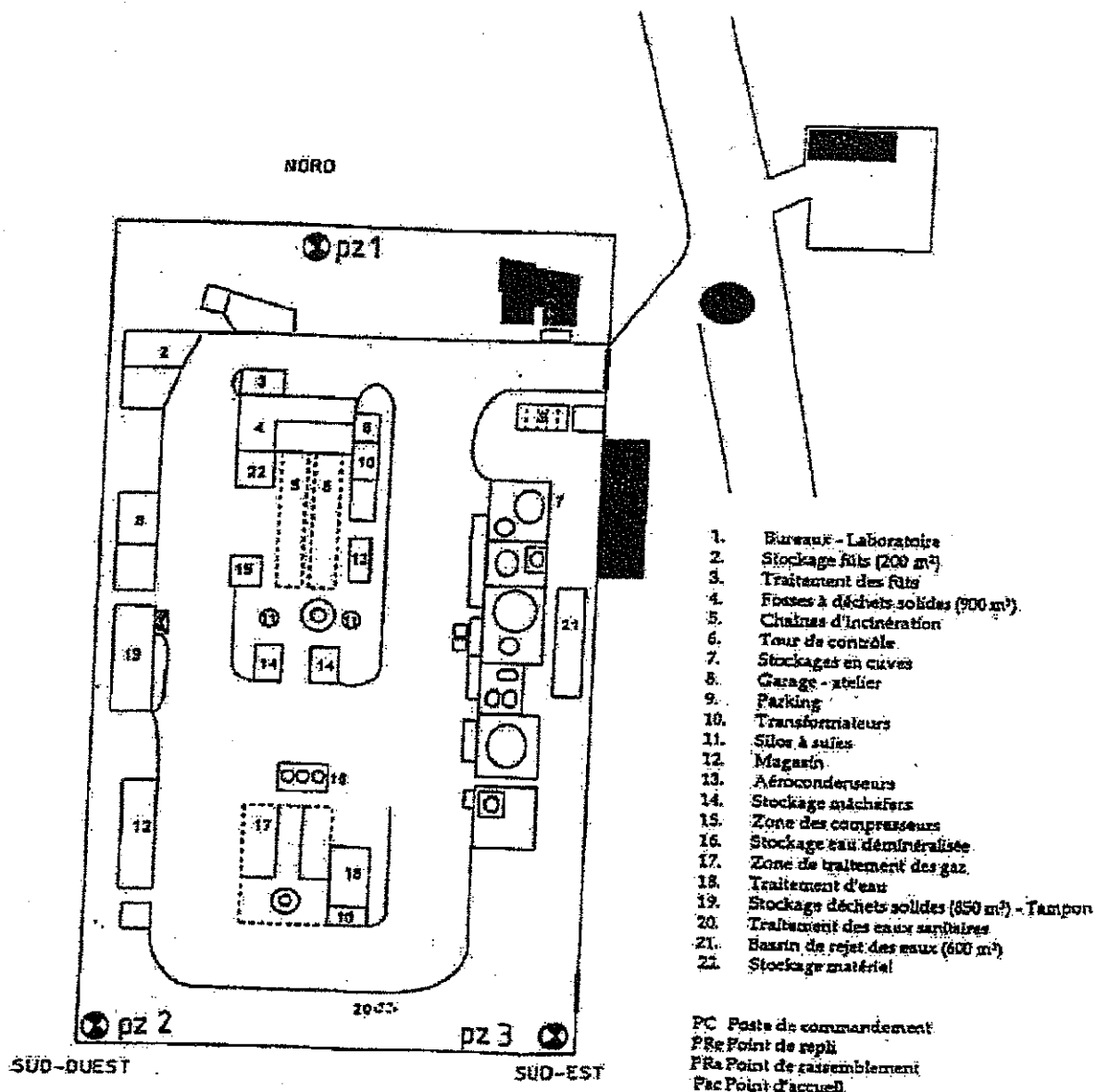
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts

1. Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.
2. Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.
3. Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.
4. Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.
5. Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.
6. Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

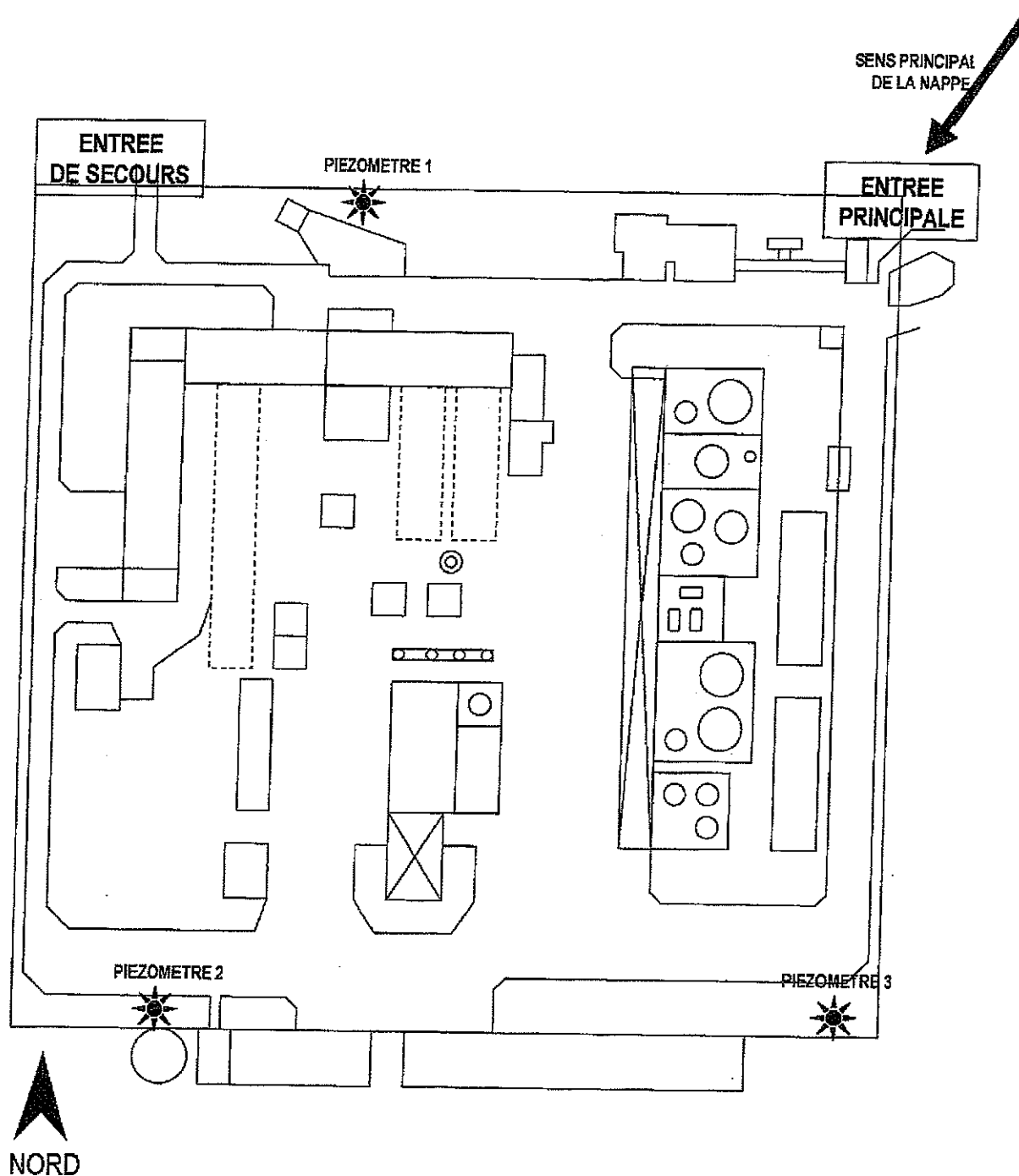
ANNEXE 3 : procédure de contrôle de la radioactivité

Annexe 4 : Plan d'implantation des piézomètres

Emplacement des piézomètres avant la mise en place de la troisième ligne d'incinération



Emplacement des piézomètres **après** la mise en place de la troisième ligne d'incinération



ANNEXE 5 : Normes pour les analyses sur les déchets produits par les activités

Paramètre	Norme ⁹
Siccité (sur déchet brut)	NF T X 31 102
PH (sur lixiviats)	NF T 90 008
Cr ⁶⁺ (sur lixiviats)	NF T 90 043
Cr (sur lixiviats)	NF T 90 112
Pb (sur lixiviats)	
Zn (sur lixiviats)	
Cd (sur lixiviats)	
Ni (sur lixiviats)	
CN (sur lixiviats)	NF T 90 108
As (sur lixiviats)	NF T 90 026
Hg (sur lixiviats)	NF T 90 113
DCO (sur lixiviats)	NF T 90 101
Phénols (sur lixiviats)	NF T 90 204
COT (sur lixiviats)	NF EN 13 137
Fluorures (sur lixiviats)	NF T 90 042
Sulfates (sur lixiviats)	

⁹ ou norme les modifiant